# Art. 9 Emplacements de stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions, changements d'affectations, le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour véhicules à aménager sur la parcelle, respectivement sur une parcelle limitrophe à cette parcelle, est défini par le présent article. Le nombre d’emplacements de stationnement nécessaire par construction ou par affectation est arrondi vers le haut lorsque la valeur calculée comprend une décimale.

1. Sont à considérer comme minimum pour les habitations:

* 2 emplacements par maison unifamiliale,
* 1 emplacement par unité de logement de moins de 60 m2 de surface habitable dans une maison d’habitation collective,
* 1,25 emplacement par unité de logement de 60 m2 ou plus de surface habitable dans une maison d’habitation collective,
* 1 emplacement par 3 chambres meublées.

Pour les maisons plurifamiliales avec plus de 3 unités, deux tiers des emplacements doivent être aménagés à l'intérieur de la construction principale et un tiers au maximum à l'extérieur.

1. Sont à considérer comme minimum pour les activités:

* 1 emplacement par 4 enfants dans les crèches et mini-crèches, avec un minimum de trois emplacements,
* 1 emplacement par tranche de 3 chambres pour les constructions hôtelières et similaires,
* 1 emplacement par tranche entamée de 50,00 m2 de surface brute artisanale, commerciale ou de service,
* 1 emplacement pour les autres établissements.

En sus des emplacements réalisés en vertu du point b), les entreprises doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs employés avec un minimum de 4 emplacements réservés à ces fins, ainsi que pour leurs véhicules utilitaires.

Le bourgmestre fixe, en cas de besoin, le nombre de places de stationnement à prévoir pour les personnes à mobilité réduite.

Les emplacements de stationnement doivent avoir un accès facile et permanent sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Ils doivent se situer sur la parcelle même ou sur une parcelle appartenant au même propriétaire.

Chaque emplacement de stationnement est strictement rattaché à un seul logement ou unité de l’immeuble concerné et ne peut être ni vendu ni cédé séparément du logement ou de l'unité auquel il est rattaché. Ces conditions sont soumises aux formalités de l'enregistrement, respectivement du cadastre vertical.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'aménager les emplacements de stationnement sur le terrain même du projet, ni sur un autre terrain localisé dans un rayon de 300 mètres au maximum et appartenant au même propriétaire, les immeubles qui font l'objet d'une construction nouvelle, d'une reconstruction ainsi que d'une transformation augmentant la surface exploitée respectivement le nombre de logements seraient frappés d'une taxe, dont le taux et les modalités seront fixés par le règlement sur les taxes de la commune, à payer comme compensation. Toutefois, en cas de transformation, la taxe ne frappera que la surface nouvelle ainsi créée ou pour les changements d’affectations des unités supplémentaires créées. Le nombre maximal d’emplacements à compenser est fixé à 10% des emplacements requis.

1. Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.
2. Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* des transformations et changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux), et des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver » sous condition d’être maintenu en vertu de l'Art. 21 du présent règlement,

toutefois un tiers des emplacements calculés conformément aux prescriptions du présent article sont à aménager,

* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 4 du présent règlement,
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement,
* l'aménagement d'établissements de restauration.

1. Emplacements pour vélos:

Pour les nouvelles constructions, le nombre minimal d’emplacement pour vélos à aménager sur la parcelle, le point c) du présent article est applicable, est défini comme suit:

* 1 emplacement minimum par tranche de 50,00 m2 de surface habitable pour les maisons bi- et plurifamiliales.